

## **Commentaires de la modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)**

### **Ad art. 6<sup>quater</sup>**

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS (loi fédérale du 7 octobre 1994), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, prévoit une augmentation par étapes de l'âge de la retraite des femmes. Selon la let. d al. 1 des dispositions transitoires de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, l'âge de la retraite des femmes sera augmenté 8 ans après l'entrée en vigueur de ladite révision, c'est à dire pour le 1<sup>e</sup> janvier 2005, à 64 ans.

L'art. 6<sup>quater</sup> fixe les cotisations dues par les assurés actifs après l'âge de la retraite. Cette disposition se base actuellement sur un âge de la retraite pour les femmes de 63 ans. Ainsi, l'art. 6<sup>quater</sup> RAVS n'est plus en accord avec le droit supérieur et doit par conséquent être adapté.

### **Ad art. 148**

Le 1er janvier 2001, l'OFAS a mis en vigueur en accord avec la Centrale de compensation (CdC) dans le domaine des envois de fonds des directives qui obligent les caisses de compensation à virer les liquidités de droit fédéral en un montant arrondi lorsqu'elles dépassent la somme de Fr. 100'000 francs. Cela a eu pour conséquence une (encore) meilleure utilisation des liquidités du Fonds AVS grâce à l'exploitation des possibilités existantes dans le domaine des connections électroniques aux banques et à PostFinance.

Afin de respecter cette règle, les caisses de compensation AVS doivent au cours de la matinée recenser les disponibilités dont elles disposent sur leurs comptes bancaires et postaux. Cela s'effectue la plupart du temps par l'interface électronique des instituts financiers. Les liquidités qui excèdent le fonds de roulement sont à livrer par express à la CdC avant 14 h 30. Cette procédure permet à la CdC de placer ces liquidités avec intérêts en faveur des œuvres sociales le même jour ouvrable. En contrepartie, les caisses de compensation peuvent demander à la CdC des fonds complémentaires pour le paiement de prestations de droit fédéral. Les fonds demandés sont, au besoin, également remis par « Express ».

La révision spéciale relative aux mouvements de fonds menée auprès des caisses de compensation au printemps 2004 montre que les organes d'exécution ont, pour la plupart, pu introduire sans problème les modifications dans le domaine des demandes et des livraisons de fonds. Les liquidités disponibles auprès des caisses de compensation en fin de mois se sont réduites de 467 millions de francs à fin 2004 à 47 millions de francs en janvier 2005.

La présente modification reprend les adaptations pratiques au niveau de l'ordonnance.